

COMMISSARIAT GENERAL

NOTE DE SERVICE Nº 540/92/CG/01/2769/DN /2015

<u>Concerne</u>: Déclaration d'exportation/réexportation

Nous référant à la correspondance n° D1/2035/2015 nous adressée par la Banque de la République du Burundi en date du 23 novembre 2015, tout dossier d'un exportateur de café, de thé, de l'or et d'autres minerais doit contenir impérativement, entre autres documents, une copie de la déclaration d'expédition validée par une banque avant de laisser la marchandise sortir du territoire national, faute de quoi la marchandise en question ne sera pas exportée ou réexportée.

Les services de la douane sont priés de faire respecter la présente note qui entre en vigueur le jour de sa signature.

LE COMMISSAIRE GENERAL DE L'OBR

P.D. FROLETIC MANIRAMBONA C.S.G.